Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 05/10/2023
ID : 038-243801255-20230928-D23_078-DE

CDG 38
CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> Objet : Convention gestion paie
> Type document : Convention
> Référence : 2023 / 9 / n°1 / DM
> Date : 15/09/2023

> Pôle : Direction générale
> Contact : Delphine MARCODINI
Responsable de pôle
Tél. 04 76 33 20 33 | Courriel cdg38@cdg38.fr

CONVENTION GESTION D'AUDIT DE PAIE

Entre :

Le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE**, 493 rue des Universités – CS 50097 Saint-Martin-d'Hères, représenté par son Président, Monsieur Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 16 octobre 2020, et désigné par **le Centre de gestion** dans la présente convention,

D'une part,

Et :

Commune / EPCI, représenté(e) par son/sa Maire / Président(e), Nom Prénom … dûment habilité(e) par délibération du …… et désigné(e) par **la Collectivité** dans la présente convention,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du 1er décembre 2022 qui fixe les taux de cotisations et tarifs des prestations 2023

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion met ponctuellement à disposition de la Collectivité un agent formé pour effectuer la prestation d'audit paie consistant à vérifier la conformité des bulletins de paie aux obligations légales et aux exigences comptables.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 05/10/2023
ID : 038-243801255-20230928-D23_078-DE

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA PRESTATION D'AUDIT PAIE

L'agent du Centre de Gestion réalisera, sur indication de la collectivité, l'ensemble des items suivants :

- La vérification des éléments fixes et variables,
- La gestion des différentes absences : maladie, grève, les congés payés,
- Le calcul des cotisations et les contributions : assiette et taux,
- La paie des contrats spécifiques : contrats aidés, les apprentis,
- La remise un rapport retraçant les points de non-conformité et les préconisations

En option, la prestation d'audit paie peut inclure, en amont et à la demande de la Collectivité, une vérification des carrières des agents titulaires, dont le volume de jour dédié sera alors additionnel.

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition du CDG38 l'ensemble des données et documents permettant la réalisation des items mentionnés.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'INTERVENTION

- **Programmation de l'intervention**

1/ une réunion de cadrage de la mission permet de délimiter le périmètre d'intervention, le contrôle de la conformité d'une paie mensuelle, puis si nécessaire, en concertation avec la collectivité, une analyse plus approfondie (sur 2 ans) sur une thématique précise (par exemple : indemnité journalières, heures supplémentaires, régime indemnitaire, …) ; Sur cette base, le Centre de gestion propose une durée d'intervention prévisionnelle à la collectivité qui la valide.

2/ la réalisation de l'audit comprend une analyse du système de paie de la collectivité. Sur la base d'un référentiel répertoriant les points de vigilance pour l'ensemble des rubriques de paie, est vérifié la conformité aux réglementations et l'exacte transcription des situations administratives des agents.

3/ un rapport de restitution analyse les pratiques de la collectivité, identifie les points de non-conformité et propose des préconisations.

- **Locaux / applications**

Sauf situation particulière exigeant un déplacement, l'intervention se déroulera au Centre de gestion. La collectivité doit mettre à disposition de l'agent l'ensemble des documents permettant le contrôle : contrats, délibération.

- **Assurance / Responsabilité**

Le Centre de gestion est couvert en responsabilité civile pour l'exercice de cette mission. La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, responsable des décisions concernant les salaires et la situation administrative de ses personnels.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 05/10/2023
ID : 038-243801255-20230928-D23_078-DE

ARTICLE 4 – CONDITIONS TARIFAIRES

Le tarif de l'intervention, basé sur la délibération du Conseil d'administration du 7 octobre 2017 est fixé à 175€ par demi-journée d'intervention (correspondant à 3 heures).

Le cas échéant, un forfait de frais de déplacement de 25€ par jour peut être appliqué.

La facturation, fonction de la durée d'intervention validée par la collectivité sera établie sur un rythme trimestriel, sur la base d'un titre de recettes et d'un mémoire des sommes dues à régler au comptable public assignataire du Centre de gestion, à savoir le Payeur départemental de l'Isère.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Le CDG38, responsable de traitement, collecte des données personnelles numériques et papier dans le cadre de cette convention. Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), le CDG38 s'engage à garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel ainsi qu'à veiller à ce que seules les personnes autorisées traitent ces données. Ces informations sont traitées uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de cette convention et conservées dans le respect de la règlementation en vigueur. En cas de violation de données représentant un risque pour les personnes concernées, le CDG38 mettra en œuvre les procédures obligatoires d'information aux personnes et de notification auprès de la CNIL. Il appartient au Centre de gestion de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte de leurs informations et de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et de réclamation auprès de la CNIL. Le CDG38 a conventionné avec le CDG26 pour la désignation d'un délégué à la protection des données.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Grenoble.

Convention établie en double exemplaire, le ……., à Saint-Martin-d'Hères

Fait à Saint-Martin d'Hères, le ……	Fait à …….., le ……
Le Président du Centre de gestion	Le Maire/Président de Collectivité
Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN	Prénom NOM

PROJET